

Circulaire 2008/12

Porte à tambour – prévoyance professionnelle

Réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle

Référence : Circ.-FINMA 08/12 « Porte à tambour – prévoyance professionnelle »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : ~~20 novembre 2008~~... [\[les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document\]](#)
 Concordance : remplace le Mémento-OFAP L*RL2 31.03.05 « Porte à tambour LPP » du 31 mars 2005
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LCA art. 91 al. 3
 OS art. 127
 LPP art. 53e
 OPP2 art. 16a

Destinataires																						
LB			LSA		LBVM		LPCC					LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X																			

I.	Bases légales	Cm	1–2
II.	Indications concernant les valeurs de reprise et de transfert	Cm	3
III.	Provision mathématique pour la reprise et le transfert	Cm	4
IV.	Coûts du rachat	Cm	5
V.	Participation aux excédents	Cm	6
VI.	Renforcement de rentes	Cm	7
VII.	Fonds de renchérissement	Cm	8
VIII.	Conventions particulières	Cm	9
IX.	Maintien de polices	Cm	10
X.	Définition de la provision mathématique	Cm	11
XI.	Différenciation des genres d'assurance	Cm	12
XII.	Transfert de la provision mathématique pour les rentes d'invalidité	Cm	13–15
XIII.	Traitement des provisions pour les sinistres déjà survenus mais pas encore liquidés	Cm	16
XIV.	Assurance-accidents	Cm	17
XV.	Parties actives et passives	Cm	18
XVI.	Durée des rentes d'enfants d'invalides et d'enfants de pensionnés	Cm	19
XVII.	Taux d'intérêt maximum pour le calcul des provisions mathématiques des rentes	Cm	20
XVIII.	Indications nécessaires en relation avec le transfert de portefeuilles de rentiers	Cm	21
XIX.	Renvois au tarif collectif 1995 (KT95) à des tarifs utilisés précédemment	Cm	22

I. Bases légales

Les points suivants doivent être respectés en ce qui concerne la réglementation des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle selon les articles 53e de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et 16a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1) (principe de la «porte à tambour»). Ils concrétisent les règles légales qui sont entrées en vigueur au 1er avril 2004. 1

Les prescriptions impératives des articles 90 ss de la loi sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1) sont déterminantes, en plus des règles de la LPP. Selon l'article 91, alinéa 3 LCA, la FINMA décide si les valeurs de rachat prévues sont équitables. 2

II. Indications concernant les valeurs de reprise et de transfert

Les règles concernant la reprise et le transfert de portefeuilles de rentiers et d'actifs doivent être décrites intégralement dans le plan d'exploitation. Les dispositions relatives au rachat doivent figurer dans les CGA, conformément à l'article 91, alinéa 2 LCA. Aussi bien la réglementation du plan d'exploitation que les dispositions en matière de rachat des CGA doivent être soumises à la FINMA en vue de leur approbation. Les bases de calcul (tables de mortalité utilisées, taux d'intérêt techniques), la détermination des valeurs de règlement des diverses composantes du contrat, ainsi que le calcul de la déduction pour risque d'intérêt doivent figurer intégralement aussi bien dans les CGA que dans le plan d'exploitation. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les formules mathématiques des CGA soient toujours décrites sous forme écrite. Par contre, les formules de calcul des provisions mathématiques des diverses composantes du contrat ne doivent pas obligatoirement figurer dans les CGA. Elles doivent par contre figurer de manière détaillée dans le plan d'exploitation. L'indication des bases de calcul, la détermination des valeurs de rachat des diverses composantes du contrat et le mode de calcul de la déduction pour risque d'intérêt peuvent aussi figurer dans une annexe technique aux CGA ou dans la police. Dans ces cas, un renvoi correspondant doit figurer dans les CGA. 3

III. Provision mathématique pour la reprise et le transfert

En vertu de l'article 16a OPP2, la provision mathématique pour la reprise et le transfert de portefeuilles doit être déterminée selon les mêmes critères au même moment (principe de la porte à tambour). Il n'est pas exigé qu'elle corresponde aux réserves internes pour le portefeuille. Il n'est pas non plus exigé que son calcul repose sur les mêmes bases que celles utilisées pour la tarification des prestations futures et la transformation en rentes de vieillesse réglée par la loi. Mais d'éventuels écarts doivent être justifiés. Cela doit permettre de calculer des réserves suffisantes pour ces portefeuilles pour les reprendre et les transférer. Les critères à ce sujet doivent être fixés sans ambiguïté et de manière transparente dans le plan d'exploitation et, ainsi, être soumis à la FINMA pour approbation. 4

IV. Coûts du rachat

Les coûts du rachat doivent également être soumis à la FINMA pour approbation. Les coûts du rachat et leurs nouvelles limites doivent être décrits explicitement dans les CGA ou dans 5

les polices (avec renvoi dans les CGA). Cela concerne en particulier la limitation de cinq ans pour la déduction pour risque d'intérêt selon l'article 53e, alinéa 3 LPP, ainsi que le fait qu'il n'est pas possible de rester en dessous du montant minimum selon l'article 17 de la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) et de l'avoire de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP.

V. Participation aux excédents

Selon l'article 94 LCA, les dispositions concernant les valeurs de règlement sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées aux ayants droit comme participation aux excédents, que ce soit sous forme d'augmentation des prestations d'assurance ou sous forme d'accumulation sur des comptes tenus individuellement. Les parts d'excédents créditées, celles réservées pour les assurés pour l'année d'assurance en cours, ainsi que la part aux excédents finals déjà accumulée compte tenu de la durée déjà écoulée et de la durée restant à courir doivent par conséquent être transférées en cas de dissolution du contrat. Les coûts du rachat peuvent être déduits de l'excédent, selon le chiffre IV. Si une partie des polices n'est pas transférée lors de la résiliation du contrat, ceux-ci doivent participer à l'excédent selon la mesure dans laquelle ils y ont contribué. 6

VI. Renforcement de rentes

En cas de transferts, les renforcements de rentes doivent être traités selon les mêmes critères que lors de la reprise. 7

VII. Fonds de renchérissement

La réglementation concernant le renforcement de rentes s'applique par analogie au fonds de renchérissement. 8

VIII. Conventions particulières

Il est possible de conclure des conventions particulières à certains contrats, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes aux règles de cette circulaire pour le collectif sortant. Dans ce contexte, les règles légales doivent être respectées. Il n'est pas possible de continuer à percevoir des primes pour des effectifs de rentes restants, sauf pour des adaptations futures au renchérissement. Les conventions doivent intervenir à la conclusion du contrat et non seulement en cas de rachat. D'autres preneurs d'assurance ne doivent pas être désavantagés. 9

IX. Maintien de polices

Lors d'une dissolution de contrat, des rentiers avec leurs rentes en cours, des libérations du service des primes en cours et les expectatives d'assurance pour leur parenté peuvent être conservés. Il est possible de fixer dans une convention particulière les catégories de rentiers qui sont conservées. 10

X. Définition de la provision mathématique

La provision mathématique à transférer doit être définie dans le plan d'exploitation pour chaque genre d'assurance, même s'il est prévu en principe de ne pas transférer certaines catégories d'assurés. 11

XI. Différenciation des genres d'assurance

Issue du plan d'exploitation et des CGA, la description de la provision mathématique à transférer et des règles de transfert doit porter sur chaque genre d'assurance concerné. Outre l'avoir de vieillesse, en font partie les rentes de vieillesse en cours, les rentes d'invalidité en cours avec libération du service des primes en cours, les rentes de survivants en cours, les expectatives de rentes de survivants, les expectatives de rentes d'enfants de pensionnés et les expectatives de rentes d'enfants d'invalides. S'il y a d'autres assurances, elles doivent être également mentionnées. La réglementation doit être présentée de manière différenciée. (Exemple : si les rentes de vieillesse en cours doivent être conservées, il faut aussi préciser clairement ce qui se passe avec les rentes d'enfants de pensionnés et les expectatives de rentes de survivants.) 12

XII. Transfert de la provision mathématique pour les rentes d'invalidité

Si l'employeur change d'institution de prévoyance et si les rentiers invalides sont transférés, il faut transférer également la provision mathématique nécessaire correspondant au degré d'invalidité existant au moment du transfert. 13

Si une personne assurée contre les conséquences de l'invalidité a été transférée avant la première décision relative à son invalidité, la provision mathématique correspondant à cette première décision doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance au plus tard au début de l'octroi des prestations. Cela vaut aussi bien si le délai d'attente court que dans le cas où ce délai a expiré. 14

Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie, la différence entre les prestations est à la charge ou en faveur de l'assureur des actifs, quel qu'ait été l'assureur lors de la survenance initiale de l'invalidité. Cette réglementation repose sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 décembre 2003 (B 57/00). 15

XIII. Traitement des provisions pour les sinistres déjà survenus mais pas encore liquidés

Si des provisions pour des cas de droit à des prestations déjà survenus mais pas encore liquidés, donc notamment aussi des IBNR, sont exigées lors de la reprise d'actifs, ces provisions doivent être remises lors du transfert d'actifs. 16

XIV. Assurance-accidents

Si une partie des prestations en cas d'invalidité par accident est assurée par le biais d'une assurance-accidents, seule la provision mathématique pour les autres prestations (y compris les expectatives) doit être remise en cas de transfert du rentier invalide. Cela vaut pour le cas où l'invalidité par accident n'était pas incluse dans le contrat. 17

XV. Parties actives et passives

Lors du transfert de la valeur de rachat des composantes actives du contrat, il faut veiller à ce que les rentes en cours des composantes passives du contrat ne soient pas touchées, que celles-ci soient conservées ou qu'elles soient transférées. Si elles sont transférées, il faut se conformer au chiffre III. 18

XVI. Durée des rentes d'enfants d'invalides et d'enfants de pensionnés

En cas de transfert de rentes d'enfants d'invalides et d'enfants de pensionnés en cours, la provision mathématique doit reposer sur la durée des prestations de la couverture contractuelle, mais au moins sur la durée légale des prestations. 19

XVII. Taux d'intérêt maximum pour le calcul des provisions mathématiques des rentes

En vertu de l'article 16a OPP 2, c'est un taux d'intérêt technique de 4,5% au maximum qui est admis. ~~Eu égard à la situation actuelle concernant les intérêts du marché, la FINMA approuve jusqu'à nouvel ordre des taux d'intérêt technique de 3,5% au maximum.~~ 20*

XVIII. Indications nécessaires en relation avec le transfert de portefeuilles de rentiers

Toutes les indications nécessaires au calcul des prestations et de la provision mathématique doivent être transmises à l'institution de prévoyance reprenante sous une forme appropriée au traitement électronique des données. 21

XIX. Renvois ~~au tarif collectif 1995 (KT95)~~ à des tarifs utilisés précédemment

Les renvois ~~au KT95~~ à des tarifs utilisés précédemment ne sont pas admissibles. Si des formules, des règles de calcul ou d'autres dispositions ~~du KT95~~ de tarifs utilisés précédemment doivent être utilisées, elles doivent être reprises textuellement dans les règles de rachat dans le plan d'exploitation, lettre r, et si nécessaire dans les CGA. 22*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du ... entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cm modifiés 20, 22

audition